



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION LA FRATERNELLE – MAISON DU PEUPLE

12, rue de la Poyat - 39200 Saint-Claude

03 84 45 42 26 - info@maisondupeuple.fr

www.maisondupeuple.fr

Association loi 1901, créée le 24 mai 1984 - N° Siret : 334 313 418 000 17 / code APE : 9001 Z

Agrément d'éducation populaire du 9 mars 2005 39J052005

Licences d'entrepreneur de spectacles L-R-22-011315, L-R-22-011316, L-R-22-011317, L-R-22-011318

Autorisation exploitation cinématographique n°6-379.403/404/405

Préambule	3
Article 1 - Objet de l'association	3
Article 2 - Moyens de l'association	4
Article 3 - Siège social de l'association	4
Article 4 - Durée de l'association	4
Article 5 - Composition de l'association	4
Article 6 - Cotisations	4
Article 7 - Radiation et exclusion de l'association	4
Article 8 – Assemblée générale	5
8.1 Rôle	5
8.2 Composition et vote	5
8.3 Élection du conseil d'administration	5
8.4 Délibérations et décisions	6
Article 9 - Assemblée générale extraordinaire	6
Article 10 - Conseil d'administration	6
10.1 Rôle	6
10.2 Composition et fonctionnement	7
Article 11 - Bureau	8
11.1 Rôle	8
11.2 Composition	8
11.3 Election	8
Article 12 - Comité social et économique	8
Article 13 - Ressources de l'association	9
Article 14 - Équipe permanente	9
Article 15 - Représentation de l'association	9
Article 16 - Modification des statuts, dissolution de l'association	10
16.1 Modification des statuts	10
16.2 Dissolution de l'association	10

Préambule

La création de l'association La fraternelle et l'apport de la propriété de la Maison du Peuple par la société "Les Coopérateurs du Jura", ont été actés le 22 mai 1984.

Les membres fondateurs de l'association La fraternelle et les administrateurs successifs se sont proposés :

- De perpétuer la mémoire de l'action menée depuis 1881, par la coopérative La Fraternelle, qui a pris le nom en 1965 "Les Coopérateurs du Jura".
- De conserver la Maison du Peuple.
- De lui permettre d'assurer son activité ainsi que l'a voulu, en 1910, le conseil d'administration de La Fraternelle, animé par son président Henri Ponard.

La fraternelle réaffirme sa volonté de s'inscrire dans la continuité du projet politique de transformation sociale et d'émancipation porté par la coopérative La Fraternelle. L'association La fraternelle veille également à ce que se perpétue le souvenir des sacrifices consentis par la coopérative durant l'occupation allemande en soutenant la Résistance jurassienne.

Ses projets, associatif et culturel, se développent dans une perspective d'éducation populaire et de diffusion culturelle dans le cadre d'une mission que l'on peut qualifier de service public.

Le centre culturel pluridisciplinaire, ses espaces, sont ouverts à toutes et à tous.

L'association est laïque, respecte les convictions personnelles et proscrit toute forme de discrimination.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou confessionnelle.

L'association promeut l'égalité homme/femme et pratique l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour tous les postes exercés à responsabilités égales.

L'association s'engage à lutter contre les violences, harcèlements sexistes et sexuels. Un protocole a été mis en place et des personnes référentes sont désignées.

L'association dispose d'un règlement intérieur qui s'applique aux équipes salariées permanentes et intermittentes, aux équipes artistiques et techniques accueillies. Elle dispose également d'un règlement intérieur de la Maison du Peuple, établissement recevant du public, qui s'adresse à ses membres ainsi qu'aux usagères et usagers. Il fait l'objet d'un vote en assemblée générale.

L'association adhère à différents réseaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

L'association s'inscrit dans une démarche de préservation de la biodiversité et de lutte contre le réchauffement climatique.

Article 1 - Objet de l'association

L'association assure la pérennité et la continuation de l'œuvre et de l'action entreprises par le Mouvement coopératif et ouvrier de Saint-Claude depuis le XIXème siècle. Notamment dans les domaines de l'éducation populaire, des œuvres sociales, des activités culturelles, artistiques, du développement de l'activité de production et de diffusion de spectacles.

En s'appuyant sur l'héritage légué par les anciens, La fraternelle a pour objet :

- La valorisation du patrimoine bâti et historique.
- La création, la diffusion et la formation dans le domaine de la culture contemporaine et du spectacle vivant.
- La création d'événements dans un lieu de vie, d'échanges et de débats.
- La conservation et la valorisation du fonds archivistique.
- L'organisation et l'animation d'ateliers de pratiques artistiques et culturelles.
- Le soutien à la pratique des amateurs.

Article 2 - Moyens de l'association

Pour réaliser son objet l'association dispose des moyens suivants :

- Patrimoine bâti, théâtre, salles de cinéma, café, imprimerie, archives, artothèque, boutique, salles de répétition, studio d'enregistrement, salle d'exposition, logements pour les équipes artistiques et techniques, gymnase, bureaux, équipements scéniques et techniques.
- Équipes salariées permanente et intermittente.
- Équipe bénévole.

Article 3 - Siège social de l'association

Le siège social est fixé au 12 rue de la Poyat - 39200 Saint-Claude dans le bâtiment de la Maison du Peuple, dont l'association est propriétaire.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration validée en Assemblée générale.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres adhérents à jour de leur cotisation.
- Membres de droit.
- L'équipe salariée.

Article 6 - Cotisations

Les cotisations d'adhésion sont fixées par le conseil d'administration.

Article 7 - Radiation et exclusion de l'association

La qualité de membre se perd par :

- Démission par écrit auprès du bureau.
- Non-paiement de la cotisation.
- Décès.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout acte portant préjudice à l'association ou contrevenant gravement aux règles communes. Dans ce cas, la personne incriminée pourra exprimer sa version des faits dans une instance de l'association.

Article 8 – Assemblée générale

8.1 Rôle

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau.

L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La co-présidence préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La trésorière ou le trésorier ainsi que le cabinet de comptabilité et la direction rendent compte de la gestion et soumettent le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

Les rapports d'activités et moraux sont soumis au vote de l'assemblée.

Le ou la commissaire aux comptes présente son rapport annuel de l'exercice. Elle a pour mission :

- De certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice.
- D'attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'association.

8.2 Composition et vote

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les représentants des membres de droit.

Sont électeurs les adhérents à jour de cotisation de l'année précédente et de celle en cours au jour de l'élection.

Les électeurs et électrices absent.e.s peuvent donner un pouvoir par écrit à un membre présent. Chaque membre votant ne peut recevoir qu'un pouvoir.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Tous les votes se font à la majorité absolue des suffrages exprimés.

8.3 Élection du conseil d'administration

L'élection au conseil d'administration se fait au cours de l'assemblée générale annuelle. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans.

L'assemblée générale doit rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des deux premiers tiers des membres est déterminé par tirage au sort. Les suivants le seront par ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au conseil d'administration sont adressées au bureau de l'association par écrit au moins quinze jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle il est procédé au vote. Pour être éligible, il faut être adhérent de l'association depuis au moins deux ans.

Les candidats au conseil d'administration expriment oralement leur motivation lors de l'assemblée générale appelée à les élire.

Si les 12 postes, nombre minimum d'administrateurs ne sont pas pourvus, des candidatures spontanées pourront être soumises au vote lors de l'assemblée générale. Elles seront également suivies d'un exposé oral des motivations lors de celle-ci.

Le scrutin se fait à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

8.4 Délibérations et décisions

Toutes les délibérations et décisions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par la co-présidence.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

En cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou sur la demande de plus d'un tiers des membres du conseil d'administration, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités définies dans l'article précédent.

Lors de la convocation, les adhérents sont clairement et complètement informés des modifications statutaires proposées de manière à pouvoir voter en toute connaissance de cause.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 Rôle

À la suite de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration se réunit dans un délai de dix jours au plus et élit pour l'année, parmi les administrateurs élus un bureau exécutif.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite adressée individuellement à chacun des membres au moins huit jours à l'avance, par la co-présidence :

- En session ordinaire au moins une fois tous les deux mois.
- En session extraordinaire lorsque la co-présidence le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres absents peuvent donner par écrit un pouvoir et chaque administrateur ou administratrice ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations, les pouvoirs sont comptabilisés dans ce quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par la co-présidence et la ou le secrétaire. Un relevé de décisions est effectué à chaque séance. Il est consultable au siège par les adhérents, les salariés et les tutelles.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. Il prend les décisions nécessaires à sa gestion quotidienne et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, en particulier, il :

- Veille à l'application et au respect des présents statuts.
- Valide un bilan, un compte d'exploitation par exercice comptable qui seront proposés à l'assemblée générale pour vote, un budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement.
- Propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles pour vote.

- Écrit son projet associatif qui définit sa politique, ses orientations, ses objectifs et ses priorités. Il veille à leur mise en œuvre. Le projet associatif fait l'objet d'un vote en assemblée générale.
- Est chargé de défendre auprès des pouvoirs publics et de tous autres organismes, les buts et intérêts de l'association.
- Décide de la création ou de la suppression de l'emploi, de l'embauche et du licenciement du personnel.
- Garantit le respect des dispositions salariales légales et conventionnelles.
- Gère les biens et intérêts de l'association et, d'une façon générale, reçoit les fonds, dons et legs, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues.
- Peut créer et mettre en place des commissions techniques ou thématiques et peut faire appel à des compétences qui lui sont extérieures.
- Peut décider l'acquisition de tous matériels, mobiliers ou immeubles, nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'association.

Les dépenses non prévues au budget sont ordonnancées par la co-présidence ou ses représentants.

Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou à l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration sont des bénévoles non rémunérés. Toutefois, les frais de déplacement ou de missions peuvent être remboursés, au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention de ces remboursements.

10.2 Composition et fonctionnement

Le conseil d'administration composé de 12 à 20 membres est élu lors de l'assemblée générale. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Additionnés à ces membres avec voix délibérative, sont membres de droit avec voix consultative, les représentants du :

- Conseil régional Bourgogne Franche Comté.
- Conseil Départemental du Jura.
- Communauté de communes Haut-Jura-Saint-Claude.
- Ville de Saint-Claude.

Le conseil d'administration peut octroyer le statut de membre de droit à toute personne morale s'engageant et s'impliquant fortement au côté de l'association dans le développement de son projet sur le territoire.

Ces membres de droit ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Sont invitées avec voix consultative :

- La direction.
- Une personne représentante élue du personnel.
- Selon l'ordre du jour, toutes personnes compétentes bénévoles, salariés, ou représentants d'une structure associée à l'association (finisseur, partenaire associatif etc.).

Le conseil d'administration définit des règles communes fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ces règles communes sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures et s'appliquent à l'ensemble des participants aux activités de La fraternelle.

Article 11 - Bureau

11.1 Rôle

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation de la co-présidence.

Il est chargé de l'administration courante et des décisions urgentes en lien avec la direction.

Il convoque les réunions du conseil d'administration, prépare leur ordre du jour et les questions à discuter. Il présente les enjeux des décisions à prendre et fait des propositions.

11.2 Composition

Le bureau comprend au moins :

- Une co-présidence qui recherche une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. En cas d'impossibilité d'une co-présidence, il pourra être élu une présidente ou un président.
- Une ou un secrétaire.
- Une trésorière ou un trésorier.

11.3 Election

Pour cette élection, le conseil d'administration doit disposer d'un quorum de la moitié des membres élus sans possibilité de procuration. L'élection se fait alors à la majorité simple des membres présents disposant d'une voix délibérative.

Article 12 - Comité social et économique

Le comité social et économique est composé de :

- Un représentant de la co-présidence.
- Une personne désignée par le conseil d'administration.
- Une personne représentante élue du personnel et/ou sa suppléante.
- La directrice ou le directeur.

Le comité social et économique se réunit une fois par mois. Il intervient sur toutes questions concernant la politique salariale, les recrutements, les relations humaines, les investissements, les orientations politiques de l'association et soumet ses propositions au bureau et au conseil d'administration.

Le comité social et économique a la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise aux questions qu'il traite.

Article 13 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents.
- Du fruit de ses biens et valeurs.
- Du produit des manifestations qu'elle organise.
- Des émissions d'emprunts ou d'actions qu'elle pourrait être appelée à contracter pour réaliser son objet.
- De toutes subventions qui lui sont accordées par des organismes ou les pouvoirs publics.
- Des dons, legs et donations.
- De la valorisation du bénévolat.
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Équipe permanente

L'équipe permanente est composée de l'ensemble des salariés et salariées de l'association La fraternelle.

L'association reconnaît l'expertise de l'équipe permanente sur l'ensemble des questions liées à son développement et à la réalisation de son projet associatif et culturel.

Les avis et recommandations de l'équipe permanente, concernant l'activité de l'association dans son intégralité, sont pris en compte.

Les modalités de fonctionnement entre le conseil d'administration, les bénévoles et l'équipe permanente sont précisées dans le règlement intérieur et dans les règles communes.

Article 15 - Représentation de l'association

La représentation de l'association est du ressort des membres du bureau en collaboration avec la direction et les responsables de services.

L'association peut donner délégation à l'ensemble de l'équipe permanente pour la représenter auprès des partenaires et lors d'évènements.

Toute représentation donnera lieu à un compte-rendu des échanges à la direction et au bureau.

Article 16 - Modification des statuts, dissolution de l'association

16.1 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les statuts modifiés sont adoptés à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

16.2 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens de l'association et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif restant de l'association ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Cet actif peut être attribué à une ou plusieurs autres associations, sociétés coopératives ou collectivités et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Co-présidence

Géraldine Lahu



Dominique Letourneux



Jean-Claude Simon

